

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°13-2020-032

**BOUCHES-DU-RHÔNE** 

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2020

# Sommaire

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille	
13-2020-01-01-001 - DS N°007 - Mme DE PALMA (2 pages)	Page 3
13-2020-01-01-002 - DS N°008 - Mme THIBAUD (2 pages)	Page 6
13-2020-01-01-003 - DS N°009 - Mme GIRARD (2 pages)	Page 9
13-2020-01-01-004 - DS N°010 - M. VIDAL (2 pages)	Page 12
13-2020-01-01-005 - DS N°012 - M. ALEXANDER (2 pages)	Page 15
13-2020-01-01-006 - DS N°019-M. MONTIGNIES (2 pages)	Page 18
13-2020-01-01-007 - DS N°020 - Mme DI MATTEO (2 pages)	Page 21
13-2020-01-31-001 - DS N°39 - Mme ANBAR (3 pages)	Page 24
13-2019-12-20-014 - DS N°517 - M. COLIN (2 pages)	Page 28
13-2019-12-20-015 - DS N°518 - Mme ORSINI (2 pages)	Page 31
13-2019-12-20-016 - DS N°521 - Mme OUALID (2 pages)	Page 34
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et	
de l'emploi	
13-2020-01-24-003 - Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au	
bénéfice de la SARL "COQUINELLE" sise 3, Rue de Valcros - Résidence Valcros -	
Bât.12 - 13090 AIX EN PROVENCE. (3 pages)	Page 37
13-2020-01-24-005 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la	
personne au bénéfice de l'EURL "AIDE EN CAMARGUE" - réseau "APEF ARLES" sise	
32, Rue Gambetta - 13200 ARLES. (3 pages)	Page 41
13-2020-01-24-006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au	
bénéfice de l'EURL "AIDE EN CAMARGUE" - Réseau "APEF ARLES " sise 32, Rue	
Gambetta - 13200 ARLES. (3 pages)	Page 45
13-2020-01-24-004 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au	
bénéfice de la SARL "COQUINELLE" sise 3, Rue de Valcros - Résidence Valcros -	
Bât.12 - 13090 AIX EN PROVENCE. (2 pages)	Page 49
Préfecture des Bouches-du-Rhône	
13-2020-01-31-002 - Arrêté n°2020-6 déclarant d'utilité publique, au profit de la	
SOLEAM, l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) portant sur quarante-sept	
immeubles au sein du périmètre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de	
Renouvellement Urbain (OPAH RU) multi-sites Grand Centre-Ville Marseille (phase3) (3	
pages)	Page 52
13-2020-01-30-004 - RAA ARRETE CCI ARLES (2 pages)	Page 56

13-2020-01-01-001

DS N°007 - Mme DE PALMA





#### N° 007 / 2020

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE MARSEILLE.

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1er juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1er juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Madame Pascale DE PALMA, directeur des services économiques du Centre Hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne,

Vu la convention n° 2018-1131 de mise à disposition de Madame Pascale DE PALMA signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le Centre Hospitalier d'Aubagne,

### DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Pascale DE PALMA agissant en qualité de référent achats du Centre Hospitalier d'Aubagne mise à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 10% de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT des Bouches du Rhône:

- Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux De Provence,
- Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT Hôpitaux De Provence, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants.





 Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux De Provence.

<u>ARTICLE 2</u>: Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures hormis les contrats conclus à titre onéreux qui sont exclus du périmètre de la fonction achat mutualisée au sein du GHT, et notamment ; l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T), la délégation de service public (D.S.P), les contrats d'emprunt bancaire.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Madame Pascale DE PALMA, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 de la présente décision est exercée par son suppléant désigné en la personne de Madame Corinne OUALID, également mise à disposition de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille à 1% de son temps de travail et qui fait l'objet d'une délégation spécifique.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs, et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour attribution, publication et diffusion :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- À la Direction Régionale des Finances Publiques et à chacun des trésoriers des établissements parties,
- · Au recueil des actes administratifs,
- A l'établissement partie pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier d'Aubagne et ceux de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, la notification de la présente décision fait courir le délai de deux mois ouvert pour saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un éventuel recours pour excès de pouvoir contre ladite décision.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2019



Le Délégataire

Pascale DE PALMA

13-2020-01-01-002

DS N°008 - Mme THIBAUD





### N° 008 / 2020

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1er juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1er juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Madame Claire THIBAUD, directrice adjointe des Hôpitaux des Portes de Camargue, à compter du 01/01/2020

Vu la convention n° 2020 - 0002 de mise à disposition de Madame Claire THIBAUD signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et les Hôpitaux des Portes de Camargue,

### DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Claire THIBAUD agissant en qualité de référent achats des Hôpitaux des Portes de Camargue mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 1% de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT des Bouches du Rhône:

- Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT Hôpitaux de Provence,
- Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT Hôpitaux de Provence, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,
  - Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence.





ARTICLE 2: Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures hormis les contrats conclus à titre onéreux qui sont exclus du périmètre de la fonction achat mutualisée au sein du GHT, et notamment ; l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T), la délégation de service public (D.S.P), les contrats d'emprunt bancaire.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs, et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour attribution, publication et diffusion :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- À la Direction Régionale des Finances Publiques et à chacun des trésoriers des établissements parties,
- Au recueil des actes administratifs,
- A l'établissement partie pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux des Hôpitaux des Portes de Camargue et ceux de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

<u>ARTICLE 5</u>: Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, la notification de la présente décision fait courir le délai de deux mois ouvert pour saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un éventuel recours pour excès de pouvoir contre ladite décision.

Fait à Marseille, le 01/01/2020

Le Directeur Général de l'AP-HM

Le Délégataire

Jean Olivier ARIVAUD

Claire THIBAUD

13-2020-01-01-003

DS N°009 - Mme GIRARD





#### N° 009 / 2020

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1er juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support.

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Rony GIRARD, directeur adjoint en charge des achats des Hôpitaux des Portes de Camargue, à compter du 10 juillet 2015

Vu la convention n° 2018-1126 de mise à disposition de Monsieur Rony GIRARD signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et les Hôpitaux des Portes de Camargue,

### **DÉCIDE**

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Rony GIRARD agissant en qualité de référent achats des Hôpitaux des Portes de Camargue mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 10% de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT des Bouches du Rhône:

- Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT Hôpitaux de Provence,
- Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT Hôpitaux de Provence, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,
  - Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT – Hôpitaux de Provence.





<u>ARTICLE 2</u>: Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures hormis les contrats conclus à titre onéreux qui sont exclus du périmètre de la fonction achat mutualisée au sein du GHT, et notamment ; l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T), la délégation de service public (D.S.P), les contrats d'emprunt bancaire.

ARTICLE 3: En cas d'absence de Monsieur Rony GIRARD, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 de la présente décision est exercée par son suppléant désigné en la personne de Madame Claire THIBAUD, également mise à disposition de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille à 1% de son temps de travail et qui fait l'objet d'une délégation spécifique.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs, et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour attribution, publication et diffusion :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- À la Direction Régionale des Finances Publiques et à chacun des trésoriers des établissements parties,
- Au recueil des actes administratifs.
- A l'établissement partie pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux des Hôpitaux des Portes de Camargue et ceux de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, la notification de la présente décision fait courir le délai de deux mois ouvert pour saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un éventuel recours pour excès de pouvoir contre ladite décision.

Fait à Marseille, le 01/01/2020

Le Directeur Granéral de l'AP-HM

Le Délégataire

**Rony GIRARD** 

13-2020-01-01-004

DS N°010 - M. VIDAL





#### N° 010/2020

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1er juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu l'arrêté du Ministère du travail et des Affaires Sociales en date du 26 mai 1997 nommant Jean-Pierre VIDAL directeur adjoint au centre hospitalier Montperrin.

Vu la convention n° 2018-1134 de mise à disposition de Monsieur Jean-Pierre VIDAL signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le Centre Hospitalier Montperrin,

### **DÉCIDE**

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre VIDAL agissant en qualité de référent achats du Centre Hospitalier Montperrin mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 1 % de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT des Bouches du Rhône:

- Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT Hôpitaux De Provence,
- Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT Hôpitaux De Provence, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,
  - Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux De Provence.





<u>ARTICLE 2</u>: Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures hormis les contrats conclus à titre onéreux qui sont exclus du périmètre de la fonction achat mutualisée au sein du GHT, et notamment; l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T), la délégation de service public (D.S.P), les contrats d'emprunt bancaire.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs, et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour attribution, publication et diffusion :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- À la Direction Régionale des Finances Publiques et à chacun des trésoriers des établissements parties,
- Au recueil des actes administratifs,
- A l'établissement partie pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier Montperrin et ceux de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

<u>ARTICLE 5</u>: Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, la notification de la présente décision fait courir le délai de deux mois ouvert pour saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un éventuel recours pour excès de pouvoir contre ladite décision.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2019

Le Délégataire

de amolivio arnaud

al de l'AP-HM

Jean-Pierre VIDAL

13-2020-01-01-005

DS N°012 - M. ALEXANDER





### N° 12/2020

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant nomination de Monsieur Rodrigue ALEXANDER en qualité de Directeur adjoint au centre hospitalier d'Arles, des Hôpitaux des Portes de Camargue et de l'EHPAD de St Rémy de Provence à compter du 15 aout 2017.

Vu la convention n° 2018-1130 de mise à disposition de Monsieur Rodrigue ALEXANDER signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le Centre Hospitalier d'Arles,

#### DÉCIDE

ARTICLE 1: Délégation est donnée à Monsieur Rodrigue ALEXANDER agissant en qualité de référent achats du Centre Hospitalier d'Arles mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 1% de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT des Bouches du Rhône:

• Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux De Provence





- Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT Hôpitaux De Provence tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,
  - Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au Hôpitaux De Provence.

<u>ARTICLE 2:</u> Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures hormis les contrats conclus à titre onéreux qui sont exclus du périmètre de la fonction achat mutualisée au sein du GHT, et notamment; l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T), la délégation de service public (D.S.P), les contrats d'emprunt bancaire.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour attribution, publication et diffusion :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- À la Direction Régionale des Finances Publiques et à chacun des trésoriers des établissements parties,
- Au recueil des actes administratifs,
- A l'établissement partie pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier d'Arles et ceux de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

<u>ARTICLE 5</u>: Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, la notification de la présente décision fait courir le délai de deux mois ouvert pour saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un éventuel recours pour excès de pouvoir contre ladite décision.

Fait à Marseille, le 01/01/2020



Le Délégataire

Rodrigue ALEXANDER

13-2020-01-01-006

DS N°019-M. MONTIGNIES





### N° 019/2020

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Johan MONTIGNIES, directeur référent des achats du Centre Hospitalier d'Arles, à compter du 1<sup>er</sup> août 2014

Vu la convention n° 2018-1129 de mise à disposition de Monsieur Johan MONTIGNIES signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le Centre Hospitalier d'Arles,

### DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Johan MONTIGNIES agissant en qualité de référent achats du Centre Hospitalier d'Arles mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 10 % de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT des Bouches du Rhône:

- Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT Hôpitaux De Provence,
- Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT Hôpitaux De Provence, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,





• Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux De Provence.

ARTICLE 2: Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures hormis les contrats conclus à titre onéreux qui sont exclus du périmètre de la fonction achat mutualisée au sein du GHT, et notamment; l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T), la délégation de service public (D.S.P), les contrats d'emprunt bancaire.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Monsieur Johan MONTIGNIES, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 de la présente décision est exercée par son suppléant désigné en la personne de Monsieur Rodrigue ALEXANDER, également mis à disposition de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille à 1 % de son temps de travail et qui fait l'objet d'une délégation spécifique.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs, et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour attribution, publication et diffusion :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- À la Direction Régionale des Finances Publiques et à chacun des trésoriers des établissements parties,
- Au recueil des actes administratifs.
- A l'établissement partie pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier d'Arles et ceux de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

<u>ARTICLE 6</u>: Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, la notification de la présente décision fait courir le délai de deux mois ouvert pour saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un éventuel recours pour excès de pouvoir contre ladite décision.

Fait à Marseille, le 01/01/2020

Directeur General de l'AP-HM

Le Délégataire

Jean Olivier ARNAUD

**Johan MONTIGNIES** 

13-2020-01-01-007

DS N°020 - Mme DI MATTEO





#### N° 020/2020

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support.

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu la décision de nomination de Madame Evelyne DI MATTEO en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers en date du 1er juin 2014.

Vu la convention n° 2018-1121 de mise à disposition de Madame Evelyne DI MATTEO signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le Centre Hospitalier d'Allauch,

#### DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Evelyne DI MATTEO, adjoint des cadres hospitaliers, agissant en qualité de référent achats du Centre Hospitalier d'Allauch mise à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 1% de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT des Bouches du Rhône:

- Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT Hôpitaux De Provence.
- Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT Hôpitaux De Provence, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,





 Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux De Provence.

<u>ARTICLE 2</u>: Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures hormis les contrats conclus à titre onéreux qui sont exclus du périmètre de la fonction achat mutualisée au sein du GHT, et notamment; l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T), la délégation de service public (D.S.P), les contrats d'emprunt bancaire.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs, et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour attribution, publication et diffusion :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- À la Direction Régionale des Finances Publiques et à chacun des trésoriers des établissements parties,
- · Au recueil des actes administratifs,
- A l'établissement partie pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier d'Allauch et ceux de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

<u>ARTICLE 5 :</u> Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, la notification de la présente décision fait courir le délai de deux mois ouvert pour saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un éventuel recours pour excès de pouvoir contre ladite décision.

Fait à Marseille, le 01/01/2020



Le Délégataire

**Evelyne DI MATTEO** 

13-2020-01-31-001

DS N°39 - Mme ANBAR





# DECISION n°39/2020 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code des marchés publics et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Olivier ARNAUD en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de nomination de **Madame Anne-Sophie ANBAR**, en qualité de Directrice Adjointe à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1**: La présente délégation annule et remplace la délégation de signature n°30/2020 du 23 janvier 2020.

Délégation de signature Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille

Page I sur 3

- ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Madame Anne-Sophie ANBAR, Directrice adjointe à la Direction des Affaires Financières à l'effet de signer au nom du Directeur Général :
  - 2.1 Les bordereaux de titres de recettes ;
  - 2.2 Les bordereaux de mandats, à l'exception de ceux concernant les affaires de la Direction des Ressources Humaines, c'est-à-dire :
    - a. Les bordereaux de paie du personnel médical et non médicale ;
    - b. Les bordereaux relatifs aux autres dépenses du personnel non médical.
  - 2.3 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant les affaires de sa direction et notamment les opérations relatives aux lignes de trésorerie et aux emprunts contractés par l'AP HM, à l'exception des documents suivants :
    - a. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
  - b. Les bons de commandes lié à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article 26-II-2° du code des marchés publics ;
  - c. Les conventions, conventions –cadres, accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
    - d. Les protocoles transactionnels ;
    - e. Les sanctions disciplinaires du deuxième et troisième groupes ».
  - 2.4 Toutes les correspondances internes ou externes à l'exception des documents suivants :
    - a. Des courriers adressés aux autorités de tutelles ;
    - b. Des courriers adressés à la Préfecture ;
    - c. Des courriers adressés à des élus y compris les réponses aux recommandations de recrutement ;
    - d. Des courriers adressés au Président, Vice-président ou membres du Conseil de Surveillance ;
    - e. Des courriers adressés au Président de la CME ou à d'autres Présidents de CME ;
    - f. Des courriers adressés aux Présidents et Vice-présidents d'Université, Doyens de faculté, ou Présidents d'UFR ;
    - g. Des courriers adressés à des Directeurs d'établissements de santé publics ou privés.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

**ARTICLE 4** : Délégation est donnée à **Madame Anne-Sophie ANBAR**, à l'effet de signer, en lieu et place du Directeur Général, durant les seules périodes d'astreintes :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;

Délégation de signature Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille

Page 2 sur 3

- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de continuité des soins;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 6 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 7: La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

**ARTICLE 8**: La présente délégation de signature prend effet au jour de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches.

Marseille, le 31/01/2020

GENERAL

ARNAUD

Délégation de signature Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille

13-2019-12-20-014

DS N°517 - M. COLIN





#### N° 517/2019

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur.

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1er juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1er juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Jean-Marie COLIN directeur-adjoint du Centre Hospitalier de Valvert, à compter du 1er septembre 2005

Vu la convention n° 2018-1135 de mise à disposition de Monsieur Jean-Marie COLIN signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le Centre Hospitalier de Valvert,

### DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Marie COLIN agissant en qualité de référent achats du Centre Hospitalier de Valvert mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 1% de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT des Bouches du Rhône:

- Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT Hôpitaux de Provence,
- Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT Hôpitaux de Provence, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification





du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,

 Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT – Hôpitaux de Provence.

<u>ARTICLE 2</u>: Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures hormis les contrats conclus à titre onéreux qui sont exclus du périmètre de la fonction achat mutualisée au sein du GHT, et notamment ; l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T), la délégation de service public (D.S.P), les contrats d'emprunt bancaire.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs, et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour attribution, publication et diffusion :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- À la Direction Régionale des Finances Publiques et à chacun des trésoriers des établissements parties,
- · Au recueil des actes administratifs,
- A l'établissement partie pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier de Valvert et ceux de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

<u>ARTICLE 5</u>: Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, la notification de la présente décision fait courir le délai de deux mois ouvert pour saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un éventuel recours pour excès de pouvoir contre ladite décision.

Fait à Marseille, le 20/12/2019

Le Directeor General de l'AP-HM

Le Délégataire

Jean-Marie COLIN

13-2019-12-20-015

DS N°518 - Mme ORSINI





### N° 518 / 2019

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1er juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Madame Dominique ORSINI directrice-adjointe du Centre Hospitalier de Valvert, à compter du 1er avril 2017,

Vu la convention n° 2018-1136 de mise à disposition de Madame Dominique ORSINI signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le Centre Hospitalier de Valvert,

#### **DÉCIDE**

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Dominique ORSINI agissant en qualité de référent achats du Centre Hospitalier de Valvert mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 10 % de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT des Bouches du Rhône:

- Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT Hôpitaux De Provence,
- Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT Hôpitaux De Provence, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification





du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,

 Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux De Provence.

<u>ARTICLE 2</u>: Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures hormis les contrats conclus à titre onéreux qui sont exclus du périmètre de la fonction achat mutualisée au sein du GHT, et notamment; l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T), la délégation de service public (D.S.P), les contrats d'emprunt bancaire.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de Madame Dominique ORSINI, la délégation qui lui est consentie à l'article 1 de la présente décision est exercée par son suppléant désigné en la personne de Monsieur Jean-Marie COLIN, également mis à disposition de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille à 1% de son temps de travail et qui fait l'objet d'une délégation spécifique.

ARTICLE 4 : La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs, et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour attribution, publication et diffusion :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- À la Direction Régionale des Finances Publiques et à chacun des trésoriers des établissements parties,
- Au recueil des actes administratifs,
- A l'établissement partie pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier de Valvert et ceux de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

<u>ARTICLE 6 :</u> Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, la notification de la présente décision fait courir le délai de deux mois ouvert pour saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un éventuel recours pour excès de pouvoir contre ladite décision.

Fait à Marseille, le 20/12/2019

Le Directeur Coneral de LAP-HM

Le Délégataire

Dominique ORSINI

13-2019-12-20-016

DS N°521 - Mme OUALID





#### N° 521 / 2019

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1er juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support.

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) des Bouches du Rhône en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2017 nommant Monsieur Jean Olivier ARNAUD Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille, à compter du 2 mai 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Corinne OUALID, directrice des affaires financières du Centre Hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne, à compter du 9 mars 2015,

Vu la convention n° 2018-1132 de mise à disposition de Madame Corinne OUALID signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le Centre Hospitalier d'Aubagne,

### DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Corinne OUALID agissant en qualité de référent achats du Centre Hospitalier d'Aubagne mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 1% de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT des Bouches du Rhône:

- Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT Hôpitaux De Provence,
- Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT Hôpitaux De Provence, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,





 Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux De Provence.

<u>ARTICLE 2:</u> Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures hormis les contrats conclus à titre onéreux qui sont exclus du périmètre de la fonction achat mutualisée au sein du GHT, et notamment ; l'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T), la délégation de service public (D.S.P), les contrats d'emprunt bancaire.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs, et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 : Un exemplaire de la présente délégation sera transmis pour attribution, publication et diffusion :

- À l'intéressé(e) pour attribution.
- Au suppléant désigné pour attribution,
- À la Direction Régionale des Finances Publiques et à chacun des trésoriers des établissements parties,
- · Au recueil des actes administratifs,
- A l'établissement partie pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Un affichage de la présente délégation sera réalisé dans les locaux du Centre Hospitalier d'Aubagne et ceux de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

<u>ARTICLE 5</u>: Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, la notification de la présente décision fait courir le délai de deux mois ouvert pour saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un éventuel recours pour excès de pouvoir contre ladite décision.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2019



Le Délégataire

**Corinne OUALID** 

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-01-24-003

Arrêté portant agrément au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "COQUINELLE" sise 3, Rue de Valcros - Résidence Valcros - Bât.12 - 13090 AIX EN PROVENCE.



#### PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE: SERVICES A LA PERSONNE

## ARRETE N° PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

**NUMERO:** SAP852347848

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu la demande d'agrément déclarée complète le 20 septembre 2019, formulée par Madame Eléonore FABRY, en qualité de co-gérante de la SARL « COQUINELLE » dont le siège social est situé 3, Rue de Valcros - Résidence Valcros - Bât.12 - 13090 Aix en Provence,

Vu l'avis en date 04 novembre 2019 de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouchesdu-Rhône - Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique,

Considérant que la demande d'agrément répond aux dispositions prévues à l'article R.7232-4, 3<sup>ème</sup> alinéa, du code du travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1**:

L'agrément de la SARL « COQUINELLE » dont le siège social est situé 3, Rue de Valcros - Résidence Valcros - Bât.12 - 13090 Aix en Provence, est accordé à compter du **21 décembre 2019** pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

#### **ARTICLE 2**:

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront exercées en mode **PRESTATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

#### **ARTICLE 3**:

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### **ARTICLE 4**:

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### **ARTICLE 5**:

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### **ARTICLE 6**:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 □ **2** 04 91 57.97 12 - □ 04 91 57 96 40 Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-01-24-005

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL "AIDE EN CAMARGUE" - réseau "APEF ARLES" sise 32, Rue Gambetta - 13200 ARLES.



#### PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE DEPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION INSERTION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

**UNITE: SERVICES A LA PERSONNE** 

# ARRETE N° PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

**NUMERO: SAP514120724** 

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
le Responsable en charge de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015048-0005 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de Services à la Personne délivré le 13 janvier 2015 à l'EURL « AIDE EN CAMARGUE » - réseau « APEF ARLES »,

Vu la demande de renouvellement d'agrément, formulée en date du 18 octobre 2019 par Monsieur Gabriel DEVOYON, gérant de l'EURL « AIDE EN CAMARGUE » - réseau « APEF ARLES », dont le siège social est 32, Rue Gambetta - 13200 Arles,

Vu le document de certification AFNOR - « Services aux Personnes à domicile - V10.1 » - Norme NF X50-056 (08/2014) n° 57687.10 délivré le 22 mai 2019 pour le département des Bouches-du-Rhône et du Gard,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA,

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**:

L'agrément de l'EURL « AIDE EN CAMARGUE » - réseau « APEF ARLES », dont le siège social est situé 32, Rue Gambetta - 13200 Arles est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 13 janvier 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du Code du Travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

#### **ARTICLE 2**:

Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités seront effectuées selon le mode PRESTATAIRE sur le département des Bouches-du-Rhône et du Gard.

#### **ARTICLE 3**:

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'organisme devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

#### **ARTICLE 4**:

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

2

## **ARTICLE 5**:

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### **ARTICLE 6**:

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 □ **2** 04 91 57 97 12 - □ □ 04 91 57 96 40 Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-01-24-006

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL "AIDE EN CAMARGUE" - Réseau "APEF ARLES " sise 32, Rue Gambetta - 13200 ARLES.

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI PACA UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHÔNE



#### PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## Récépissé de déclaration n° d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP514120724

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 13 janvier 2020 à l'EURL « AIDE EN CAMARGUE » - réseau « APEF ARLES »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud.

Préfet des Bouches-du-Rhône,

#### **CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée le 18 octobre 2019 auprès de la DIRECCTE PACA - Unité départementale des Bouches-du-Rhône par Monsieur Gabriel DEVOYON, en qualité de gérant de l'EURL « AIDE EN CAMARGUE » - réseau « APEF ARLES » dont le siège social est situé 32, Rue Gambetta - 13200 ARLES.

#### **DECLARE**

Que le présent récépissé abroge, à compter du 13 janvier 2020, le récépissé de déclaration n° 2015048-0006 délivré le 07 novembre 2014 à l'EURL « AIDE EN CAMARGUE » - réseau « APEF ARLES ».

A compter du 13 janvier 2020, cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP514120724 pour l'exercice des activités :

- certifiées exercées en mode PRESTATAIRE sur le département des BOUCHES DU-RHONE et du GARD :
- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à domicile;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode **PRESTATAIRE** :
- Assistance aux personnes (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante);
- Prestation de conduite du véhicule personnel (hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques) des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (domicile au lieu de travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives) ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petits bricolage dits « homme toutes mains » ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Soins esthétiques à domicile pour personnes dépendantes ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- relevant de la déclaration, soumises à autorisation et exercées en mode PRESTATAIRE sur le département des Bouches-du-Rhône et du GARD :
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante);

 Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône La Directrice du travail,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ **2** 04 91 57.97 12 - ☐ 04 91 57 96 40 Mel: paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-01-24-004

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "COQUINELLE" sise 3, Rue de Valcros - Résidence Valcros - Bât.12 - 13090 AIX EN PROVENCE.

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI PACA UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES BOUCHES-DU-RHÔNE



#### PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## Récépissé de déclaration n° d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP852347848

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 21 décembre 2019 à la SARL « COQUINELLE »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

#### **CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée le 25 juillet 2019 auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône par Madame Eléonore FABRY, en qualité de co-gérante de la SARL « **COQUINELLE** » dont le siège social est situé 3, Rue de Valcros - Résidence Valcros - Bât.12 - 13090 AIX EN PROVENCE.

#### **DECLARE**

Que le présent récépissé abroge, à compter du 21 décembre 2019, le récépissé de déclaration n° 13-2019-08-28-003 délivré le 25 juillet 2019 à la SARL « COQUINELLE ».

A compter du 21 décembre 2019, cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP852347848 pour l'exercice des activités :

- Relevant de la déclaration et soumises à agrément :
- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à domicile;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Les activités ci-dessus seront effectuées selon le mode **PRESTATAIRE** sur le département des **BOUCHES-DU-RHONE**.

#### - Relevant de la déclaration et exercées en mode PRESTATAIRE :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 24 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ **2** 04 91 57.97 12 - ☐ **2** 04 91 57 96 40 Mel : paca-ut13.sap@directe.gouv.fr

## Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-01-31-002

Arrêté n°2020-6 déclarant d'utilité publique, au profit de la SOLEAM, l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) portant sur quarante-sept immeubles au sein du périmètre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH RU) multi-sites Grand Centre-Ville Marseille (phase3)



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**PRÉFECTURE** 

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ, ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement

Utilité publique n°2020-6

#### **ARRÊTÉ**

déclarant d'utilité publique, au profit de la SOLEAM, l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) portant sur quarante-sept immeubles au sein du périmètre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH RU) multi-sites Grand Centre-Ville Marseille (phase 3)

Le Préfet de Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'urbanisme;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU l'arrêté préfectoral dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année en cours ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015, portant transfert à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, des opérations d'aménagement en cours des communes de Marseille et de La Ciotat ;

VU les dispositions de l'article L5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en vertu desquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les compétences qui étaient à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, en application du I de l'article L5218-1 dudit code ;

1

VU la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 approuvant les modalités de la concertation publique dans le cadre de l'OPAH RU multi-sites Grand Centre-Ville Marseille ;

VU la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 18 mai 2018 approuvant le bilan de concertation publique relative au recours à la restauration immobilière sur des immeubles de l'OPAH RU multi-sites Grand Centre-Ville Marseille;

VU la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 28 février 2019 approuvant l'opération considérée, et habilitant la Présidente à solliciter, au bénéfice de la SOLEAM, l'ouverture d'une enquête préalable à l'utilité publique, en vue de la réalisation de l'opération de Restauration Immobilière portant sur quarante-sept immeubles au sein du périmètre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain multi sites Grand Centre-Ville Marseille (3° phase) en application des articles L313-4 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU le courrier du 16 avril 2019, par lequel le Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sollicite l'ouverture de l'enquête publique précitée, au bénéfice de la SOLEAM, en application des textes susvisés ;

VU le courrier du 14 mai 2019, par lequel le Directeur Général de la SOLEAM sollicite l'ouverture de l'enquête publique précitée, en vue de l'opération considérée;

Vu la décision N°E19000148/13 du 08 octobre 2019 par laquelle la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné un Commissaire Enquêteur pour conduire l'enquête publique susvisée ;

VU l'arrêté 2019-51 du 15 octobre 2019, prescrivant l'ouverture, sur le territoire de la commune de Marseille, et au profit de la SOLEAM, d'une enquête préalable à l'utilité publique en vue de l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) portant sur quarante-sept immeubles au sein du périmètre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH RU) multisites Grand Centre-Ville Marseille (phase 3);

VU les exemplaires des journaux « la Provence » et « la Marseillaise » des 21 novembre 2019 et 04 décembre 2019, portant insertion de l'avis d'ouverture de l'enquête susvisée, et les certificats d'affichage du maire de Marseille du 23 et 30 décembre 2019 ;

VU le registre d'enquête, les pièces du dossier, et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 janvier 2020 portant sur l'utilité publique de cette opération ;

VU le courrier du 24 janvier 2020, par lequel la SOLEAM sollicite le préfet en vue de déclarer d'utilité publique l'Opération de Restauration Immobilière portant sur quarante-sept immeubles au sein du Périmètre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain multisites Grand Centre-Ville Marseille (phase 3);

CONSIDÉRANT au vu des différentes pièces du dossier, que les avantages attendus de cette opération, qui consiste en la réalisation des travaux de rénovation d'immeubles dégradés, afin de les réhabiliter de façon complète et pérenne, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer, et qui s'inscrit notamment dans un programme plus global d'éradication de l'habitat indigne sur le territoire de la commune de Marseille;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1:**

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la SOLEAM, les travaux de restauration immobilière sur quarante-sept immeubles de l'OPAH RU multi-sites Grand Centre-Ville Marseille (phase 3), conformément à la liste des immeubles (annexe 1), aux plans (annexes 2 et 3), annexés au présent arrêté, et au programme global des travaux par bâtiment décrits dans le dossier de demande soumis à enquête publique.

Ces pièces annexées peuvent être consultées en Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret, 13006 à Marseille, et en Mairie de Marseille, Direction Générale Adjointe de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine – 40, Rue Fauchier – 13233 Marseille Cedex 20.

#### **ARTICLE 2:**

Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, le maître d'ouvrage arrêtera, pour chaque immeuble à restaurer, le programme précis des travaux à réaliser dans le délai qu'il fixera en application de l'article L.313-4-2 du code de l'urbanisme. Ces travaux seront notifiés aux propriétaires concernés dans le cadre de l'enquête parcellaire.

#### **ARTICLE 3:**

Si les travaux de restauration immobilière ne sont pas effectués dans le délai prescrit, la SOLEAM pourra procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, de ces immeubles.

#### **ARTICLE 4:**

Les expropriations éventuellement nécessaires devront êtres effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5:**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, tout recours contentieux éventuel contre le présent arrêté, doit être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille, 22-24, Rue Breteuil 13281 Marseille, Cedex 06, par voie postale ou par voie numérique sur l'application <a href="http://www.telerecours.f">http://www.telerecours.f</a>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

## **ARTICLE 6:**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Marseille, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Directeur Général de la SOLEAM, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché, en outre, par les soins du maire de ladite commune, aux lieux accoutumés, notamment aux portes principales de l'Hôtel de Ville.

Fait à Marseille, le 31 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale

**SIGNE** 

Juliette TRIGNAT

3

## PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2020-01-30-004

## RAA ARRETE CCI ARLES

# DIRECTION DE LA SECURITE : POLICE ADMINISTRATIVE ET REGLEMENTATION

BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE SECURITE Sociétés de Domiciliation

Arrêté relatif à la Chambre de Commerce et d'Industrie dénommée « CCI du Pays d'ARLES» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet, de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité sud Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5, L. 123-11-7 et R.123-67 et suivant ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, 561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce);

Vu l'arrêté du 24 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par la Chambre de Commerce et d'Industrie dénommée « C.C.I. du Pays d'ARLES» représentée par Monsieur PAGLIA Stéphane, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie dénommée «C.C.I. du Pays d'ARLES», pour ses locaux situés 12, Chemin du Temple - à ARLES (13200) ;

Vu la déclaration de la Chambre de Commerce et d'Industrie dénommée « C.C.I. du Pays d'ARLES » reçue le 04/12/2019 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur PAGLIA Stéphane reçue le 04/12/2019 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote;

Place Félix Baret CS 80001- 13282 Marseille Cedex 6

Considérant que la Chambre de Commerce et d'Industrie dénommée « C.C.I. du Pays d'ARLES » dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, à son siège sis, 12, Chemin du Temple - à ARLES (13200);

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La Chambre de Commerce et d'Industrie dénommée « C.C.I. du Pays d'ARLES » sise 12, Chemin du Temple - à ARLES (13200) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3: Le numéro d'agrément est : 2020/AEFDJ/13/01.

Article 4: Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «C.C.I. du Pays d'ARLES», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code de commerce.

<u>Article 5</u>: Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

<u>Article 6</u>: Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

<u>Article 7</u>: Conformément aux dispositions de l'article R123-68 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

<u>Article 9</u>: La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30/01/2020 Signé : Pour le Préfet et délégation La Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation Cécile MOVIZZO

Place Félix Baret CS 80001- 13282 Marseille Cedex 6